

# COMMUNE DE PONTAVERT

## Modification Plan Local d'Urbanisme

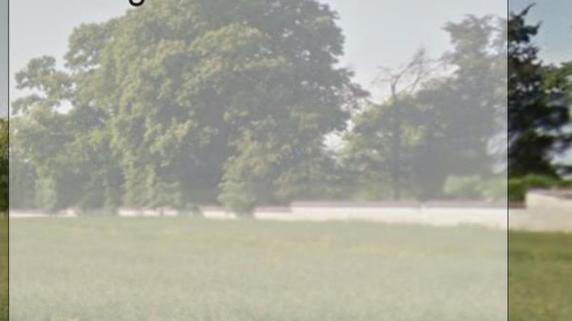
### PIÈCES ADMINISTRATIVES

“Vu pour être annexé à  
la délibération du :

**6 juillet 2023**

approuvant la modification du  
**Plan Local d'Urbanisme**”

Cachet de la Commune et  
Signature du Maire :



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr

Département de l'Aisne  
Canton de Villeneuve sur Aisne



Commune de Pontavert  
☎ : 03 23 20 78 50

## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PONTAVERT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONTAVERT approuvé par délibération en date du 30 mars 2016 ;
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires, en date du 26/01/2021 démontrant l'incompatibilité du PLU de PONTAVERT avec le SCOT de la Champagne Picarde, approuvé le 11/04/2019, devenu exécutoire le 24/06/2019 ;
  
- Considérant que les PLU ont une obligation de compatibilité avec les SCOT, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'en application de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, le PLU de PONTAVERT doit être rendu compatible avec les dispositions du SCOT de la Champagne Picarde, pour l'objectif de densité ;
- Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique puisque le projet implique une réduction des surfaces des zones à urbaniser, conformément à l'article L.153-41 du code l'urbanisme ;
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

copie pour impression  
exception au contrôle de légalité le 19/07/2022 à 18h50  
référence de l'AR : 002-210205886-20220719-20220101-AR  
fiché le 19/07/2022 ; Certifié exécutoire le 19/07/2022

Le Maire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONTAVERT est engagée pour le rendre compatible avec le SCOT de la Champagne Picarde approuvé le 11 avril 2019.

**Article 2 :**

Le dossier de modification du PLU de PONTAVERT sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

**Article 3 :**

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de PONTAVERT, pendant le délai d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Il sera également consultable sur le site internet : [www.pontavert.fr](http://www.pontavert.fr)

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Pontavert le 19 juillet 2022

Le Maire,

Angélique DEWULF



**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 septembre 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 28 juillet 2022 par la commune de Pontavert (02) relative à la modification de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 août 2022 ;

Considérant que la modification consiste à :

- modifier le règlement graphique en classant :
  - la zone d'urbanisation future 2AU, route de Soissons, d'une surface de 2,23 hectares en zone à urbaniser 1AU sur 1,72 hectare et en zone agricole sur 0,51 hectare ;
  - la zone à urbaniser 1AU, d'une surface de 1,59 hectare en zone urbaine UB ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation, en portant la densité à 21 logements par hectare, en conformité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale de la Champagne Picarde ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Pontavert, présentée par la commune de Pontavert, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 20 septembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

**Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

N°37/22

REPUBLIQUE  
FRANCAISEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PONTAVERTDEPARTEMENT  
AISNE

02

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	12
Qui ont délibéré	12

Pour	12
Contre	00
Abstention	00

DATE DE LA  
CONVOCATION  
27 septembre 2022  
DATE D'AFFICHAGE  
27 septembre 2022

OBJET DE LA  
DELIBERATION

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Préfecture  
Le

Et publication  
du

Ou notification  
du

L'an deux mil vingt-deux, le six octobre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Madame Angélique DEWULF, Maire.

Etaient présents : Mesdames Angélique DEWULF, Séverine LEGEAY, Marie-François GÉRARD, Jacqueline FERREIRA, Marie VALENTE PIRES, Céline BRIALI, Laure DUPUIS et Messieurs Philippe RASÉRO, Laurent DELIGNY, Sébastien ROLLOT, François GELLOTT, Laurent PETIT (arrivé 20h10).

Représenté(s) :

Absents excusés : Mesdames Virginie ROBERT, Sandra TOUPIN et Monsieur Nicolas DEMELIN.

Madame Jacqueline FERREIRA a été nommée secrétaire de séance.

**37/22 : DELIBERATION EVOLUTION PLU PONTAVERT**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontavert approuvé par délibération en date du 30 mars 2016, exécutoire depuis le 21 mai 2016 ;

Vu le SCOT de la Champagne Picarde, approuvé en date du 11 avril 2019 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 26/01/2021, informant l'incompatibilité du PLU de Pontavert avec le SCOT de la Champagne Picarde dont la commune fait partie ;

Vu l'arrêté du 19/07/2022, prescrivant la modification du PLU ;

→ Considérant que la commune souhaite :

- Modifier le classement de la zone 1AU, en zone UB, compte tenu de son aménagement ;
- Rendre son PLU compatible avec le SCOT de la Champagne Picarde, en renforçant la densité de la zone de développement ;
- Réduire la zone 2AU et modifier son classement en zone 1AU ;
- Modifier l'orientation d'Aménagement applicable sur le secteur du « chemin de Beurieux » ;
- Afin de pouvoir ouvrir cette zone à l'urbanisation et atteindre les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

→ Considérant que cette zone est la seule zone de développement encore disponible, au Plan Local d'Urbanisme de Pontavert ;

→ Considérant que sa mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de développement Durables ;

copie pour impression  
réception au contrôle de légalité le 13/10/2022 à 12h16  
référence de l'AR : 002-210205886-20221006-3722-DE  
publié le 13/10/2022 ; Affiché le 13/10/2022 ; Rendu exécutoire le 13/10/2022

1

→ Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et considérant qu'il y a lieu de modifier le PLU pour modifier le plan de zonage, en vue d'accueillir de nouveaux habitants et encourager la construction nouvelle ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prescrire la modification du Plan Local d'urbanisme.**

Ont signés au registre les membres présents,

Le Maire

Angélique DEWULF



Le secrétaire

Jacqueline FERREIRA

**Arrêté prescrivant l'Enquête Publique  
relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de PONTAVERT**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement, articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, dont notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONTAVERT approuvé par délibération en date du **30/03/2016** ;
- Vu le SCOT de la Champagne Picarde approuvé le 11/04/2019 ;
- Vu l'arrêté en date du **19/07/2022** prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de PONTAVERT ;
- Vu la délibération en date du **06/10/2022** justifiant de la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU par modification du PLU ;
- Vu les avis des services émis dans le cadre de la consultation préalable, prévue par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;
- Vu la décision n°E22000111/80 en date du **03/11/2022** de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant **M. TAQUET** en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du **20/09/2022**, de ne pas soumettre la modification du PLU de PONTAVERT, à évaluation environnementale ;
- Considérant les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il sera procédé à une enquête publique concernant la modification du PLU de la commune de PONTAVERT pour une durée de 33 jours, qui se déroulera du mardi 31/01/2023 (ouverture à 14 h) au samedi 04/03/2023 à (clôture à 12 h), en mairie de PONTAVERT.

**Article 2.** L'autorité compétente responsable de la modification du Plan Local d'Urbanisme est la Mairie de PONTAVERT, auprès de qui les informations peuvent être demandées.  
La modification du PLU de PONTAVERT a pour objectif de rendre compatible le PLU avec le SCOT de la Champagne Picarde, et répondre aux objectifs de densité.

**Article 3.** **M. Michel TAQUET**, demeurant à MORCOURT (02100), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

**Article 4.** Les pièces du dossier soumis à enquête publique, ainsi que du registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés et consultables, pendant une durée de 33 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie de PONTAVERT, les mardis de 14 h à 19 h et les jeudis de 14 h à 18 h.  
Le dossier sera consultable sur un poste informatique en mairie de PONTAVERT.

copie pour impression  
exception au contrôle de légalité le 23/12/2022 à 16h54  
référence de l'AR : 002-210205886-20221223-20220107-AR  
publié le 23/12/2022 ; Affiché le 23/12/2022 ; Rendu exécutoire le 23/12/2022

1

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront également être présentées pendant la période d'enquête :

→ Par courrier postal adressé exclusivement à l'attention de :

Monsieur le Commissaire-Enquêteur  
**MAIRIE DE PONTAVERT**  
Place du Général de Gaulle  
02160 PONTAVERT

→ Par voie électronique à l'attention de M. le Commissaire enquêteur sur l'adresse mail spécifiquement dédiée à cette enquête : [michel.taquet@orange.fr](mailto:michel.taquet@orange.fr)

Les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pourront également être consultés sur le site internet de la Mairie : [www.pontavert.fr](http://www.pontavert.fr)

Toutes ces observations, ainsi que celles portées sur le registre durant l'enquête publique seront, dès leur réception, tenues à la disposition du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de PONTAVERT.

**Article 5.** Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de PONTAVERT :

- Le mardi 31/01/2023, de 14h à 18h ;
- Le mardi 14/02/2023, de 14h à 18h ;
- Le samedi 04/03/2023, de 10h à 12h ;

**Article 6.** À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête et rendra dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales à la Mairie de PONTAVERT. Celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie au Président du Tribunal Administratif d'AMIENS et au Préfet de l'arrondissement de LAON.

**Article 7.** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de PONTAVERT, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 8.** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Dans les mêmes conditions de durée et de validité, la Mairie de PONTAVERT procédera à l'affichage de cet avis. Celui-ci sera également publié sur le site internet de la Mairie de PONTAVERT.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

2

Article 9. À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de PONTAVERT sera compétent pour approuver par délibération, la modification du Plan Local d'Urbanisme de PONTAVERT.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé :

- À Monsieur le Préfet de l'arrondissement de LAON. ;
- À Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS ;
- À Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à PONTAVERT, le 23 décembre 2022

Le Maire,  
A.DEWULF



Le présent arrêté annule et remplace celui du 22 décembre 2022, rendu exécutoire le 22 décembre 2022 en Préfecture de l'Aisne.

N°14/23

REPUBLIQUE  
FRANCAISE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PONTAVERT**DEPARTEMENT  
AISNE

02

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Qui ont délibéré	13

Pour	13
Contre	00
Abstention	00

DATE DE LA  
CONVOCATION  
27 juin 2023  
DATE D’AFFICHAGE  
27 juin 2023

OBJET DE LA  
DELIBERATION

L’an deux mil vingt-trois, le six juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Madame Angélique DEWULF, Maire.

Etaient présents : Mesdames Angélique DEWULF, Sandra TOUPIN, Jacqueline FERREIRA, Séverine LEGEAY, Virginie ROBERT, Marie VALENTE PIRES, Céline BRIALI, Marie-François GÉRARD et Messieurs Philippe RASÉRO, Laurent DELIGNY, Sébastien ROLLOT, Laurent PETIT, François GELLOT.

Représenté(e)s :

Absents excusés : Madame Laure DUPUIS et Monsieur Nicolas DEMELIN.

Monsieur Philippe RASÉRO a été nommé secrétaire de séance.

**14/23 : DELIBERATION APPROBATION MODIFICATION PLU.**

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la procédure de modification du Plan Local d’Urbanisme de PONTAVERT :  
Rendre compatible le PLU avec le SCOT de la Champagne Picarde, et répondre aux objectifs de densité.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Préfecture  
Le

Et publication  
du

Ou notification  
du

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l’urbanisme, dont notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le Plan Local d’Urbanisme de la commune de **PONTAVERT** approuvé par délibération en date du **30/03/2016** ;
- Vu le SCOT de la Champagne Picarde approuvé le **11/04/2019** ;
- Vu l’arrêté en date du **19/07/2022** prescrivant la modification du Plan Local d’Urbanisme de **PONTAVERT** ;
- Vu l’avis de la MRAE en date du **20/09/2022** ;
- Vu la délibération en date du **06/10/2022** justifiant de la nécessité d’ouvrir à l’urbanisation la zone 2AU par modification du PLU ;
- Vu les avis des services émis dans le cadre de la consultation préalable, prévue par l’article L.153-40 du code de l’urbanisme ;
- Vu l’enquête publique qui s’est déroulée du **31/01/2023 au 04/03/2023** ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu l’avis de la Direction de la Voirie Départementale en date du **05/01/2023** ;
- Considérant l’examen des observations formulées par les services (voir tableau en annexe) ;
- Considérant l’avis défavorable du commissaire-enquêteur (qui juge que le PLU de PONTAVERT ne porte pas atteinte aux objectifs du SCOT) ;
- Considérant le projet de modification du PLU de PONTAVERT tel qu’il est annexé ;

Copie pour impression  
Réception au contrôle de légalité le 13/07/2023 à 13h20  
Référence de l’AR : 002-210205886-20230706-1423-DE  
Publié le 13/07/2023 ; Affiché le 13/07/2023 ; Rendu exécutoire le 13/07/2023

1

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le dossier de modification du PLU de PONTAVERT tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de PONTAVERT, durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La modification du PLU de PONTAVERT approuvée est tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération accompagnée du dossier de modification du PLU de PONTAVERT qui lui est annexé est transmise au Préfet de Laon. Elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités précitées et dans un délai d'un mois suivant sa transmission au préfet.

Annexe : Examen des observations des services et du public

<b><u>Avis des services</u></b>	<b><u>Décision du conseil municipal</u></b>
<p><b><u>Service Régional de l'Archéologie – DRAC</u></b></p> <p>La DRAC a transmis le zonage archéologique de la commune de PONTAVERT.</p>	<p>Le secteur objet de la modification se situe en zone de sensibilité variant du niveau 0 à 2. La DRAC devra être consultée lors du projet d'aménagement.</p>
<p><b><u>Direction Départementale des Territoires</u></b></p> <p>La procédure de modification du PLU est adaptée au projet présenté.</p> <p>Avis favorable sous réserve de joindre une délibération justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.</p> <p><i>Pour rappel, la loi climat et résilience implique la réduction au minimum de 50% de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier d'ici 2031, par rapport à celle consommée sur la période 2011-2021.</i></p>	<p>Le conseil prend acte.</p> <p>La délibération justifiant la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation est jointe au dossier (délibération du 06/10/2022).</p>
<p><b><u>Service Départemental d'Incendie et de Secours</u></b></p> <p>Les voiries créées reliant l'accès aux futures constructions devront répondre aux caractéristiques de la voie « engins ».</p>	<p>Le conseil prend acte.</p> <p>Il est indiqué dans le règlement de la zone 1AU, à l'article 3 que les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : défense incendie...</p>
<p><b><u>Région Hauts de France</u></b></p>	<p>Le conseil prend acte.</p>

2

La région concentre son accompagnement sur les SCOT.	
<p><b><u>Direction de la Voirie Départementale</u></b></p> <p>Avis défavorable compte tenu des conditions de desserte des deux lots situés en façade de rue à l'extrémité Ouest du projet, dans la mesure où les bâtiments situés sur la parcelle C 140 obéreront fortement la visibilité des automobilistes.</p> <p>Il convient également de relever la présence du plateau traversant aménagé sur la chaussée de la RD 925 qui constituera une contrainte pour déterminer l'emplacement du débouché de la voirie interne ainsi que des accès des lots en façade de la RD 925.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, il serait judicieux d'inviter le futur lotisseur à prendre l'attache de la DVD, avant le dépôt de la demande du permis d'aménager pour valider les conditions de desserte des futurs lots.</p> <p>Il conviendra de veiller à ce que les aménagements paysagers et les clôtures ne constituent pas de masques visuels en sortie d'accès. Les eaux pluviales de voirie et de toitures ne devront pas s'écouler vers le domaine public routier départemental.</p> <p>Le projet devra prévoir un nombre adapté de places de stationnement pour l'accueil des futurs habitants et de leurs visiteurs, la RD925 n'étant pas aménagée à cet effet.</p>	<p>L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation est complétée pour tenir compte des observations de la DVD.</p> <p>Le périmètre de l'OAP sera également reporté sur le plan de zonage pour garantir sa prise en compte lors de la phase opérationnelle.</p> <p>A noter que le règlement du PLU impose au moins 2 places par logement individuel et 1,5 par logement collectif (article 1AU 12).</p>
<p><b><u>Chambre de Commerce et d'Industrie</u></b></p> <p>Avis favorable sur ce projet.</p>	Le conseil prend acte.

<b><u>Observations émises lors de l'enquête publique</u></b>	<b><u>Avis du commissaire – enquêteur</u></b>	<b><u>Décision du conseil municipal</u></b>
M. MASSART demande le classement de la	Ces demandes ne peuvent être prises en	Suit l'avis du commissaire –

parcelle située 39 Route de Soissons en terrain à bâtir.	compte que dans le cadre d'une révision totale du PLU.	enquêteur.
M. MANCHERON : - attire l'attention sur la proximité du lotissement avec son exploitation agricole ; - demande que les parcelles 37 et 37 bis ne soient plus classées comme agricoles.		
<b>Conclusions du commissaire-enquêteur :</b> Avis défavorable car le PLU ne porte pas atteinte aux objectifs du SCOT.		

Ont signés au registre les membres présents,

Le Maire  
Angélique DEWULF



Le secrétaire  
Philippe RASÉRO